

Arrêt

n° 273 530 du 31 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2021 avec la référence 97601.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire N° 271 613 daté du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le [xx. xx.] 1977 à Muhanga. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique. A la fin de vos études secondaires, vous devenez enseignant et exercez dans plusieurs établissements scolaires catholiques. Vous enseignez ainsi la religion, la philosophie et le sport.

Le Front Patriotique Rwandais (FPR) vous demande d'adhérer au parti en 2001. Vous refusez.

En 2008, vous déposez une requête pour être reconnu représentant légal de la Communauté de Saint-Pierre Apôtre, une communauté religieuse de 500 membres. Cette requête est actée par un arrêté ministériel en 2011.

En 2010, vous êtes convoqué par le Criminal Investigation Department (CID). Une certaine Claudette [Muk.] vous accuse injustement d'idéologie génocidaire. L'officier du CID chez qui vous vous présentez vous déclare que votre refus d'adhérer au FPR est également en toile de fond de cette convocation. Aucune suite n'est apportée à cette affaire.

Du 8 mai au 8 juin 2018, vous effectuez un voyage en Europe et vous rendez notamment en Belgique, en Suisse, en Espagne et au Vatican. Vous donnez ainsi trois conférences dans des paroisses de Verviers afin de parler de votre communauté religieuse. En marge de ces conférences, vous êtes invité de façon improvisée à deux réunions de groupes de prières, l'un à Verviers et l'autre à Namur. Vous échangez avec les membres de ces groupes sur la situation au Rwanda. Vous parlez ainsi de la pauvreté au Rwanda ainsi que de la difficulté d'atteindre la réconciliation et l'unité. Vous rentrez au Rwanda le 10 juin.

Le 25 juin, vous recevez un appel d'une personne répondant au nom de Rosette qui travaille pour le Rwanda Governance Board. Cette dernière vous invite à une réunion le 28 juin en présence de différentes organisations religieuses. Vous avez rendez-vous avec un évêque le même jour mais promettez de vous joindre à la réunion après cette entrevue avec ce dernier.

Le 28, alors que vous attendez l'évêque, vous rencontrez le secrétaire général des évêques. Ce dernier vous informe que la réunion à laquelle vous avez été invité s'est tenue la veille. Rosette vous appelle alors pour demander où vous êtes. Vous lui demandez des comptes quant à cette réunion qui s'est en fait tenue la veille. Rosette coupe alors subitement la conversation. Vous apercevez ensuite une voiture avec des vitres fumées et une plaque de l'état s'arrêter. La personne qui en sort se rend à la réception et demande à voir un prêtre. Il se tourne ensuite vers vous, vous demande comment vous allez et vous propose de monter dans la voiture pour parler. Vous refusez mais ce dernier continue de vous poser des questions sur votre récent voyage en Europe, sur les personnes que vous avez rencontrées ainsi que sur les discussions que vous avez eues. La conversation prend fin quand l'évêque arrive.

Le 5 juillet, alors que vous vous trouvez à votre bureau, deux policiers se présentent et vous reprochent d'avoir tenu en Belgique des propos nuisant à l'image du pays. Il vous est également reproché l'homélie d'un prêtre de votre communauté. Alors que ces policiers sont sur le point de vous arrêter, ils reçoivent un appel urgent et partent. Ils vous demandent de leur donner votre adresse avant de partir. Vous rentrez chez vous et commencé à avoir peur. Vous contactez un ami policier, Daniel. Ce dernier vous conseille de fuir le pays. En attendant d'obtenir un visa, vous vous cachez chez des proches.

Le 7 juillet, des policiers se présentent à votre domicile et demandent après vous.

Vous obtenez un visa début aout 2018. Votre ami policier vous conseille alors d'acheter un ticket d'avion le weekend car il a un ami policier qui sera présent à l'aéroport à ce moment-là et il pourra ainsi vous aider à passer les contrôles.

Vous quittez le Rwanda, légalement et sans connaitre de problème, le 12 aout 2018. Vous arrivez en Belgique le 13 aout.

Le 15 aout 2018, une perquisition a lieu à votre domicile.

Vous déposez une demande de protection internationale le 3 septembre 2018. Vous commencez des études en Belgique en 2018 et obtenez un diplôme spécialisé en catéchèse.

Vous commencez par la suite un master en théologie que vous obtenez également.

En juin 2019, votre maison ainsi que celle de votre voisin subissent des jets de pierres.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport, votre carte d'identité, trois lettres de demandes de bourse, une attestation d'inscription au centre international du catéchèse et de pastorale, un rapport qui mentionne des lancers de pierre sur votre maison, des photographies, une lettre de démission de François Xavier [Nz.], une convocation du CID, une lettre d'invitation de Léonidas [Nk], votre assurance voyage, votre itinéraire de voyage, votre livret de mariage, le certificat de naissance de vos enfants, un exemplaire de l'arrêté ministériel n°[xx.] du 20/06/2011, une procuration de Eric [Mus.], une attestation de service et une lettre de l'évêque de Byumba.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu être la cible des autorités qui vous reprocheraient les propos que vous auriez tenus en Belgique lors de votre voyage en Europe en mai et juin 2018. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer vos dires. Ainsi, alors que vous déclarez avoir eu des conversations avec des groupes de prière en Belgique, avoir reçu un coup de fil d'une certaine Rosette vous invitant à une réunion, avoir reçu la visite d'une personne conduisant un véhicule de l'état, avoir reçu à votre bureau la visite de deux policiers sur le point de vous arrêter, avoir parlé de vos problèmes à l'évêque ainsi qu'à un ami policier, que vous seriez recherché, que des policiers seraient venus chez vous le 7 juillet et qu'une perquisition de grande envergure aurait lieu à votre domicile le 15 aout 2018, vous ne déposez aucun commencement de preuve documentaire en lien avec les faits que vous alléguiez, tels que des témoignages ou des documents émanant de la police. L'absence du moindre document au sujet des problèmes que vous alléguiez, outre un rapport très peu circonstancié et sans élément d'authentification quelconque portant sur des lancers de pierre sur votre maison et celle de votre voisin, affaiblit d'emblée la crédibilité de votre récit. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la crédibilité de votre récit ne se base dès lors que sur vos propos, lesquels sont vagues et peu crédibles, ainsi que développé ci-dessous.

Le CGRA n'estime ensuite pas crédible, au vu des problèmes que vous alléguiez, que vous puissiez quitter le pays légalement et sans connaître de problèmes. En effet, si effectivement des policiers s'étaient

présentés à votre bureau le 5 juillet pour condamner les propos que vous auriez tenus quand vous étiez à l'étranger, que ces derniers venaient pour vous arrêter ainsi que vous le pensez (cfr, NEP 27.08,p.11), que des policiers étaient venus à votre domicile le 7 juillet et avaient demandé où vous vous trouviez (cfr, NEP 13.08, p.11) et enfin qu'une perquisition de grande envergure avait eu lieu à votre domicile le 15 août 2018, le CGRA ne peut croire que vous puissiez in fine quitter le pays sans être appréhendé. Le fait que vous auriez supposément fait appel à un ami policier, dont vous ne fournissez pas de témoignage, qui vous aurait conseillé de prendre un billet d'avion le weekend car il avait une connaissance, dont vous ne savez rien, en place à ce moment-là ne permet aucunement de rendre crédible votre départ légal et sans accro du Rwanda. Votre départ légal du pays affaiblit fortement la crédibilité de votre récit et des problèmes que vous alléguiez.

Concernant les propos que vous déclarez avoir tenus en Belgique, notons les éléments suivants.

En premier lieu, le CGRA souligne que les propos que vous auriez tenus lors de deux réunions de groupe de prière, à supposer ces derniers établis, quod non en l'espèce comme démontré supra car vous ne déposez aucun document permettant d'étayer ces faits, l'ont été à Namur et à Verviers, à des milliers de kilomètres du Rwanda. Questionné sur la façon dont le gouvernement pourrait être au courant de ces supposés propos que vous auriez tenus en Belgique, vous émettez l'hypothèse qu'un participant à ces groupes de prière devait être un agent du gouvernement, bien que vous n'ayez rien remarqué de particulier lors de ces rencontres (cfr, NEP 27.08, p.6). Ces explications ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire qu'un groupe de prière à Verviers et à Namur ait pu être infiltré par des agents du gouvernement en charge de rapporter la moindre parole critique au gouvernement rwandais. Dès lors que votre participation à ces groupes de prière n'est nullement établie et que le fait que vos propos seraient remontés jusqu'au gouvernement rwandais n'est aucunement crédible, le CGRA ne peut tenir pour établis les repréailles que vous alléguiez par la suite de la part de vos autorités.

Le CGRA se retrouve conforté dans sa conviction qu'il n'est pas crédible que des paroles que vous auriez tenues à deux reprises en Belgique soient parvenues jusqu'aux oreilles du gouvernement rwandais compte tenu de l'audience devant laquelle vous tenez ces supposés propos. Ainsi, concernant en premier lieu le groupe de prière de Namur, questionné sur le nombre de participants à cette réunion, vous répondez, de manière vague, une quinzaine (cfr, NEP 27.08, p.4). Les propos que vous tenez concernant le nombre de personnes présentes à la réunion du groupe de prière de Verviers sont tout aussi vagues et oscillent entre 20 et 30 personnes, sans précision aucune (ibid, p.5). Le CGRA conclut donc que les propos que vous déclarez avoir tenu l'ont été devant de très petites audiences, ce qui affaiblit encore davantage le fait que quelqu'un aurait pu rapporter ces faits au gouvernement rwandais entraînant des conséquences aussi immédiates que celles que vous alléguiez dès votre retour du Rwanda. Le CGRA n'estime une nouvelle fois pas crédible les faits que vous alléguiez au vu du contexte que vous décrivez.

Notons également que ces invitations à participer à deux réunions de groupe de prière à Namur et à Verviers se sont faites de manière improvisée. Ainsi, vous expliquez très clairement que vous ne connaissiez pas les groupes de prière qui vous ont invité avant de vous rendre en Belgique et que ces rencontres n'étaient pas prévues (cfr, NEP 27.08, p.6). L'invitation à participer à une réunion du groupe de prière à Verviers a été faite après une messe à laquelle vous aviez assisté et celle à participer à une réunion d'un groupe de prière de Namur s'est faite quand les membres de ce groupe ont appris qu'un Rwandais était en Belgique (ibidem). Le caractère totalement improvisé de votre participation à ces deux réunions affaiblit encore davantage le fait que les autorités rwandaises auraient pu être au courant de cela et auraient réagi de la manière que vous alléguiez. Le CGRA n'estime en effet pas crédible que la nouvelle de votre participation totalement inopinée à ces deux réunions soit remontée jusqu'au Rwanda et que le gouvernement vous reprocherait de la sorte quelque chose que vous n'avez nullement planifié de faire. Le contexte que vous décrivez affaiblit une nouvelle fois la crédibilité des faits que vous alléguiez par la suite ainsi que la supposée réaction des autorités à votre égard.

Notons enfin la nature des propos que vous tenez. Questionné à ce sujet, le CGRA note en premier lieu que vous ne faites que répondre à des questions que vous auraient posé des Rwandais de Belgique, ce qui relativise une nouvelle fois le fait que les autorités rwandaises vous en voudraient à ce point (cfr, NEP 27.08, p.3). Concernant votre participation à une réunion d'un groupe de prière à Namur, vous déclarez avoir dit que la majorité du peuple est pauvre et que la richesse est accaparée par une poignée de gens (ibidem). A Verviers, vous répondez à des questions sur la réconciliation et l'unité, déclarant que ces objectifs sont difficiles à atteindre, soulignant que des hutu ont également été tués pendant le génocide et qu'il faut en parler, tout comme il faut parler des différentes ethnies au Rwanda (ibidem). Vous déclarez vous-même par la suite ne pas vraiment être rentré dans des sujets politiques à Namur ou à Verviers

(ibid, p.9). Les propos que vous tenez ne se distinguent dès lors aucunement par une virulence et une acerbité telles qu'un supposé agent à la solde du gouvernement rwandais présent lors de ces réunions se soit dit qu'il fallait absolument les rapporter au gouvernement. Ces propos ne permettent pas non plus de rendre crédible la réaction supposée des autorités que vous décrivez, lesquelles iraient jusqu'à envoyer un agent secret pour vous suivre, dépêcheraient des policiers pour vous arrêter et organiseraient une perquisition à votre domicile ; tout ça pour, in fine, vous laissez quitter le pays légalement quelques semaines après votre retour au pays. Une nouvelle fois, force est de constater que votre récit, les faits et les représailles que vous alléguiez, ne sont pas du tout crédibles.

Au vu des éléments ci-dessus, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection. Partant, ni la supposée rencontre avec un agent des renseignements le 28 juin, ni la venue de deux policiers à votre bureau le 5 juillet, ni le fait que des policiers se seraient présentés à votre domicile le 7 juillet ne peuvent se voir accorder de crédibilité. La crainte de persécution que vous invoquez en lien avec les faits exposés ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Pour le surplus, notons également que vous déclarez que des policiers sont venus vous arrêter le 5 juillet (cfr, NEP, p.11). A la question de savoir pourquoi ils ne le font pas, vous déclarez que ces derniers ont soudainement reçu un appel d'urgence leur demandant de se rendre en ville suite à un incident (ibidem). Ils quittent alors votre bureau en demandant votre adresse (ibidem). A la question de savoir pourquoi ces derniers demandent votre adresse alors que vous déclarez en même temps que l'un des deux policiers vous dit avoir reçu votre dossier de Kigali, vous ne fournissez aucune explication (ibidem). Les faits tels que vous les racontez ne convainquent aucunement le CGRA et le confortent dans sa conviction que les faits que vous alléguiez n'ont pas eu lieu. Ainsi, le CGRA n'estime pas du tout crédible que des policiers vous annoncent qu'ils viennent vous arrêter pour ensuite partir sans le faire sous prétexte que leur présence est soudainement requise ailleurs. De plus, le CGRA estime encore moins crédible que ces personnes vous demandent votre adresse alors qu'elles auraient supposément reçu un dossier spécial de Kigali vous concernant. Le CGRA ne peut croire que votre adresse n'y figure pas. Une telle visite ne peut dès lors se voir accorder la moindre crédibilité.

Vous déclarez par la suite que le gouvernement vous reprocherait, en tant que responsable d'une communauté religieuse, de ne pas vous être engagé envers le FPR (cfr, NEP 27.08, p.9). Le CGRA ne peut accorder foi à vos propos.

Vous déclarez ainsi que le FPR a voulu profiter du fait que vous étiez leader d'une communauté religieuse pour que vous encouragiez les membres de cette dernière à adhérer au FPR (cfr, NEP 27.08, p.9). A la question de savoir quand ces faits ont lieu, vous déclarez que l'on vous demande d'adhérer en 2001 (ibidem). A ce sujet, le CGRA souligne qu'il ne peut dater votre engagement au sein de cette communauté religieuse de 500 membres qu'à partir de 2008, date à laquelle vous avez soumis une requête auprès du gouvernement pour être considéré comme représentant légal, requête qui a été actée dans l'arrêté ministériel n°[xx.] du 20/06/2011. En l'absence de tout autre document, votre rôle au sein de la communauté avant 2008 n'est pas établi. Dès lors que ce fait n'est pas établi, le CGRA ne peut pas non plus tenir pour établi le fait que le FPR vous aurait approché en 2001 en tant que responsable de cette communauté pour que vous transmettiez le message du parti aux membres de la communauté.

Quoi qu'il en soit, que votre implication au sein de la communauté date d'avant 2008 ou pas, vous ne mentionnez par la suite aucun autre fait jusqu'à une supposée convocation au CID en 2010. Vous déclarez que cette convocation au CID est due à la fois à une dénonciation calomnieuse d'une certaine Claudette qui vous accuse d'idéologie génocidaire (cfr, NEP 13.08, p.6) mais aussi qu'elle est le résultat de votre refus d'adhérer au FPR (cfr, NEP 27.08, p.9). Questionné sur d'éventuelles suites apportées à cette affaire, vous déclarez à l'OE avoir été présenté au parquet huit mois après les faits et que l'affaire a ensuite été classée (voir questionnaire CGRA question 5) alors que vous déclarez au CGRA qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée et que vous n'avez jamais été convoqué par un tribunal (ibidem). Vous ajoutez également ne plus jamais avoir été convoqué par la suite (ibid, p.10). Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations. Ce dernier n'estime en effet pas crédible que vous déclarez avoir dû vous présenter au parquet à l'OE pour dire au CGRA son contraire. Quoi qu'il en soit, le CGRA souligne ce dernier évènement remonte à 2010 et qu'il n'y a eu aucune suite. Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que vous êtes choisi responsable de votre communauté religieuse, décision par ailleurs entérinée officiellement par le gouvernement rwandais dans son arrêté ministériel n°[xx.] du 26/2011, que vous continuez à officier en tant que professeur d'école, que vous avez un passeport, que vous obtenez des bourses d'étude et que vous quittez le pays à votre guise. Ce fait n'a dès lors eu aucun impact sur votre

vie, qu'il soit établi ou pas. Partant, le CGRA ne peut croire que le FPR vous en voudrait d'une quelconque manière que ce soit de ne pas avoir adhéré au parti il y a vingt ans.

Pour le surplus, notons également que vous faites état d'une arrestation en 1998 suite à une accusation de complicité avec des opposants (cfr, NEP 27.08, p.9). Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez aucun document à ce sujet, ce qui ne permet pas au CGRA de tenir ce fait établi. Quoi qu'il en soit, que cette arrestation soit établie ou pas, le CGRA note que ce fait remonterait à plus de 23 ans maintenant et que vous ne faites pas mention de la moindre conséquence sur votre vie suite à cette arrestation. Les différents éléments listés ci-dessus quant à votre parcours professionnel confortent le CGRA dans sa conviction que ce fait n'a eu aucun impact sur votre vie.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut tenir pour établi que le FPR vous reprocherait quoi que ce soit. La crainte de persécution que vous invoquez en lien avec votre refus d'adhérer au parti en 2011 ne peut pas être considérée comme crédible. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec les faits exposés ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les trois lettres de demandes de bourse que vous avez déposées confirment vos dires à ce sujet. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA et n'est pas pertinent dans le cadre de votre demande de protection.

Votre attestation d'inscription au centre international de catéchèse et de pastorale de Namur atteste de votre inscription en vue d'un diplôme spécialisé en catéchèse et pastorale durant l'année académique 2018/2019, élément non remis en cause par le CGRA.

Le rapport qui mentionne des lancers de pierres sur votre maison est présenté sous forme de copie, rédigé à la main et ne contient aucun élément d'authentification quelconque, ce qui ne permet pas au CGRA de confirmer l'authenticité de ce dernier. Qui plus est, à supposer la provenance de ce rapport établie, quod non en l'espèce, le rapport mentionne que vous n'êtes pas le seul impacté et que votre voisin est également victime de ces jets de pierres. Le rapport ne mentionne par ailleurs aucunement les raisons qui feraient que votre maison et celle de vos voisins sont impactées. Le CGRA ne peut dès lors voir en ce document une quelconque validation des faits que vous alléguiez, lesquels ont été jugés non crédibles, ainsi qu'expliqué ci-dessus.

Le CGRA ne peut voir sur les photos de votre maison que vous déposez des griffes sur la tôle du toit. Quand bien même ces griffes étaient visibles, le CGRA ne serait pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces dernières sont apparues et y voir là un élément suffisamment pertinent pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le CGRA ne peut tirer la moindre conclusion de la lettre de démission de François Xavier [Nz]. Cette lettre, dont les motifs de démission ne sont pas explicités, ne vous concerne pas et n'est pas donc pas pertinente dans le cadre de votre demande de protection.

La convocation du CID est déposée sous forme de copie ce qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité. Le CGRA note également que le cachet apposé sur ce document est illisible, ce qui limite encore davantage le crédit pouvant être apporté à ce document. Pour le reste, le CGRA a estimé qu'établie ou non, cette convocation n'a pas eu d'incidence sur votre vie au Rwanda et n'est dès lors pas pertinente dans le cadre de votre demande de protection.

La lettre d'invitation de Léonidas [Nk.] en date du 10 juillet 2018, votre assurance voyage ainsi que votre itinéraire de voyage avec un départ du Rwanda prévu le 12 août 2018 sont vraisemblablement des documents que vous avez fournis dans le cadre de votre demande de visa. Ces documents n'ont pas de pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale si ce n'est que de confirmer la date de votre départ du pays, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Votre livret de mariage ainsi que le certificat de naissance de vos enfants confirment vos propos sur votre famille. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

L'arrêté ministériel n°[xx.] du 20/06/2011 entérine le fait que vous êtes officiellement considéré comme le représentant légal de la Communauté de Saint-Pierre Apôtre à la publication de cet arrêté. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

La procuration d'un certain Eric [Mus.] vous léguant la gestion de ses biens après que ce dernier ne parte s'installer au Canada n'est pas pertinente dans le cadre de votre demande de protection.

L'attestation de service que vous déposez datée du 15/07/2018 atteste du fait que vous travaillez en tant qu'accompagnateur et formateur familles au sein de la Communauté de Saint-Pierre Apôtre. Ce document ne change rien à la présente décision, votre rôle au sein de cette communauté n'étant pas remis en cause.

La lettre de l'évêque de Byumba mentionne que votre demande de reconnaissance de la communauté de Saint- Pierre Apôtre a été approuvée par la Président de la Conférence Épiscopale du Rwanda, rien de plus. Cet élément ne change rien à la présente décision.

Le CGRA confirme également avoir reçu, en date du 31 aout 2020, un retour sur les notes de vos deux entretiens. Les commentaires que vous apportez ne portent pas sur des éléments essentiels de la décision et ne peuvent dès lors changer la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 6 mai 2022 et du 12 mai 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 4 mai 2022, la partie défenderesse indique ne pas disposer d'éléments nouveaux dans la présente affaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait tenu des propos contre le régime en place au Rwanda et qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. En ce qui concerne la documentation, afférente aux agissements des autorités rwandaises, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment les événements vécus par l'opposante Victoire Ingabire ou le chanteur Kizito Mihigo, la place de la religion et des leaders religieux dans la société rwandaise, le rôle du requérant au sein de sa communauté religieuse ou les allégations selon lesquelles « *les adresses ne sont pas référencées de manière aussi précise et systématique qu'en Europe* », « *Il n'a plus de contact avec son ami policier qui lui a demandé de ne plus l'appeler par sécurité* », « *si des documents déposés par le requérant permettent d'étayer plusieurs éléments de son récit d'asile même incident, ils permettent de corroborer la crédibilité de son récit pris dans globalité* », « *La partie requérante ne s'est pas contentée de souligner un problème de répartition des richesses à propos du Rwanda comme tente de le faire croire la partie adverse ; elle a abordé bien plus en détails et critiqué ouvertement la politique de l'unification et ses graves travers* », « *toute critique faite à l'encontre du régime et en particulier sa politique d'unité et de réconciliation est détournée en apologique du génocide ou négationnisme* », « *Le caractère improvisé de ces rencontres n'est pas contradictoire avec le fait que les propos tenus par le requérant aient pu être rapportés aux autorités rwandaises* », « *Il ne faut ici s'imaginer des espions envoyés spécialement pour traquer les faits et gestes de la partie requérante en particulier, mais plutôt d'un réseau de rwandais*

présents en Belgique comme dans d'autres pays d'Europe qui de manière passive récoltent des informations, parfois de manière fortuite et les répercutent auprès des autorités. », « l'estimation donnée par la partie requérante quant aux nombres de participants à ces réunions n'a rien de vague ; à Namur le requérant évoque une quinzaine de personnes tandis qu'il mentionne 20 personnes à Verviers. L'exigence du CGRA par rapport au nombre de personnes est disproportionnée. », « le profil du requérant peut justifier que les autorités aient été interpellées par ces déclarations. », Pendant les 12 années qui ont précédé sa reconnaissance, la communauté a connu de nombreuses épreuves et a rencontré de nombreux obstacles en raison du refus du requérant d'adhérer au FPR. », « Le fait que le requérant ait pu enseigner, ait été reconnu comme leader de sa communauté religieuse, ait pu obtenir un passeport ou des bourses d'étude n'énerve en rien ces constats. », « L'enseignement privé, principalement financé par le pouvoir religieux et donc pas au sein des structures étatiques. », « Il lui a fallu s'y reprendre à 6 reprises entre 2007 et 2018 pour obtenir un passeport. Il le lui a été refusé 5 et la 6^{ème} fois, il est finalement passé par un intermédiaire qui travaille auprès des autorités. », ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. Le Conseil estime que les autres éléments nouveaux exhibés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Les différents témoignages sont peu circonstanciés, ils ne comportent aucun élément convaincant permettant d'expliquer les incohérences apparaissant dans le récit du requérant et le Conseil ne peut en réalité pas s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, même si ceux-ci fournissent leurs coordonnées. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne le rapport du comité de village du 18 août 2021. Les convocations datées respectivement du 17 novembre 2020 et du 18 février 2021 ne mentionnent pas le motif pour lequel l'épouse du requérant est appelée à se présenter au RIB. Le dépôt d'une plainte ne garantit pas la véracité de ce qui est dénoncé. Si les documents, afférents à la communauté de Saint Pierre Apôtre, permettent d'établir que le requérant y avait bien un rôle avant 2008, ils ne sont pas susceptibles de démontrer les problèmes que le requérant prétend y avoir rencontrés. Le rapport médical du 17 août 2021 ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été blessé. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les documents médicaux afférents à l'épouse du requérant. Le caractère privé des établissements dans lesquels le requérant a entrepris des études ou exercé un emploi ne justifie pas l'incohérence d'un tel parcours au regard des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec le régime rwandais.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE